

Création d'une Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) dite "Parvis-Garossos" au
sein du Pôle économique du MEETT

ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PARC DES EXPOSITIONS



BILAN DE LA PARTICIPATION ÉLECTRONIQUE DU PUBLIC

Du mardi 28 mai au
jeudi 27 juin 2019

toulouse
métropole

SOMMAIRE

1- L'actualisation de l'étude d'impact du Parc des Expositions p 1

2- Le déroulement et les modalités de la participation électronique du public p 2

3- La synthèse des observations du public et les perspectives p 7

Annexe 1 : Avis au public paru dans la Gazette du Midi le lundi 13 mai 2019 p 9

Annexe 2 : Avis au public paru dans la Voix du Midi le jeudi 16 mai 2019 p 10

1- L'actualisation de l'étude d'impact du Parc des Expositions

L'actualisation de l'étude d'impact du Parc des Expositions (PEX) de Toulouse Métropole a pour finalité d'intégrer la ZAC dite « Parvis-Garossos » au sein du Pôle économique du MEETT associé à ce projet.

A l'origine, le projet de Parc des Expositions (PEX) concernait :

- La création d'un nouveau Parc des Expositions ;
- La mise en place d'infrastructures routières permettant la desserte de ce dernier ;
- Le prolongement de la ligne T1 du tramway toulousain.

Ce projet global a été déclaré d'utilité publique le 19 juin 2014.

Dans un souci d'aménagement d'ensemble cohérent, et conformément au concours réalisé pour la conception du Parc des Expositions et Centre de Conventions/ Congrès, qui prévoyait des développements immobiliers autour, cette réflexion a été menée avec la même équipe d'architectes-paysagistes que celle en charge du nouveau Parc.

Des orientations ont ainsi été dégagées et traduites dans une opération d'aménagement qui a été soumise à concertation début 2017.

A l'issue de cette étape, Toulouse Métropole a confié la concession d'aménagement du Pôle économique à Europolia, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), déjà en charge du pilotage du projet du nouveau Parc des Expositions et Centre de Conventions/Congrès.

Aujourd'hui, le Parc des Expositions est en cours de construction. Les aménagements connexes autour du Parc des Expositions nécessitent d'actualiser l'étude d'impact au titre de l'article L122-1-1.III, en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération.

Cette étude d'impact actualisée intègre l'ensemble des secteurs du pôle économique autour du Parc des Expositions comprenant à la fois les îlots à l'Ouest du parc en cours de commercialisation ainsi que le projet de la future Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite « Parvis-Garossos » au sein du Pôle économique du MEETT. Ce projet de ZAC a fait l'objet d'une concertation du 6 novembre au 6 décembre 2018 dont le bilan a été approuvé au Conseil de la Métropole du 11 avril 2019.

Cette étude d'impact a été ainsi réalisée au titre de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle est constituée par les pièces suivantes :

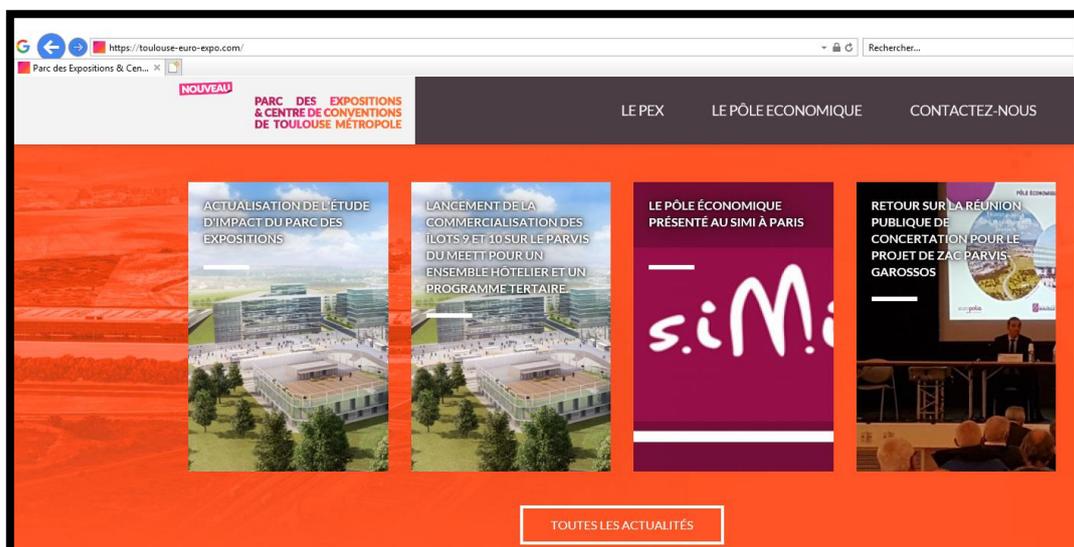
- le résumé non technique (Pièce A),
- l'actualisation de l'étude d'impact (Pièce B),
- et ses annexes.

Celle-ci a été transmise à l'Autorité Environnementale le 8 février 2019 qui a rendu un avis tacite le 8 avril 2019.

2- Le déroulement et les modalités de la participation électronique du public

La participation électronique du public s'est déroulée conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement :

- la participation a duré 31 jours, **du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019** inclus ;
- **le dossier de l'étude d'impact actualisée** comprenant le résumé non technique, l'étude d'impact et les annexes, ainsi que les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) et de la commune de Beauzelle (délibération du conseil municipal 25.02.2019) **était consultable et téléchargeable sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com** ;



Actualité sur la procédure en page d'accueil du site Internet www.toulouse-euro-expo.com

Actualisation de l'étude d'impact

NOUVEAU
PARC DES EXPOSITIONS & CENTRE DE CONVENTIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

LE PEX LE PÔLE ECONOMIQUE CONTACTEZ-NOUS

ACCUEIL • ACTUALITÉS • ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PARC DES EXPOSITIONS

ACTUALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PARC DES EXPOSITIONS

La concertation préalable pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parvis-Garossos » s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2018. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le Conseil de Métropole le 11 avril 2019, et conclut à l'intérêt de la création de cette ZAC pour conforter le développement économique du secteur et accompagner le fonctionnement du Parc des Expositions et Centre de Conventions & Congrès. **Afin de créer cette ZAC, une procédure d'actualisation de l'évaluation environnementale du Parc des Expositions a été conduite.**

Cette actualisation de l'étude d'impact porte sur l'intégration des aménagements urbains et économiques connexes au Parc des Expositions.

Conformément aux articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, **cette actualisation est soumise à la procédure de participation du public durant une période d'un mois par voie électronique.**

C'est pourquoi, **du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019 inclus**, sur notre site internet toulouse-euro-expo.com, vous pourrez consulter le dossier comprenant l'actualisation de l'étude d'impact et participer en ligne en déposant vos observations via un formulaire dédié.

Actualisation de l'étude d'impact

NOUVEAU
PARC DES EXPOSITIONS & CENTRE DE CONVENTIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

LE PEX LE PÔLE ECONOMIQUE CONTACTEZ-NOUS

Conformément aux articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, **cette actualisation est soumise à la procédure de participation du public durant une période d'un mois par voie électronique.**

C'est pourquoi, **du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019 inclus**, sur notre site internet toulouse-euro-expo.com, vous pourrez consulter le dossier comprenant l'actualisation de l'étude d'impact et participer en ligne en déposant vos observations via un formulaire dédié.

Retrouvez toutes les informations sur cette procédure dans [l'AVIS AU PUBLIC en cliquant ici](#).

Cliquer ici pour consulter le dossier actualisé de l'étude d'impact.

[TOUTES LES ACTUALITÉS](#) [SUIVANT >](#)

Mise à disposition du Dossier

NOUVEAU
PARC DES EXPOSITIONS & CENTRE DE CONVENTIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

LE PEX LE PÔLE ECONOMIQUE CONTACTEZ-NOUS

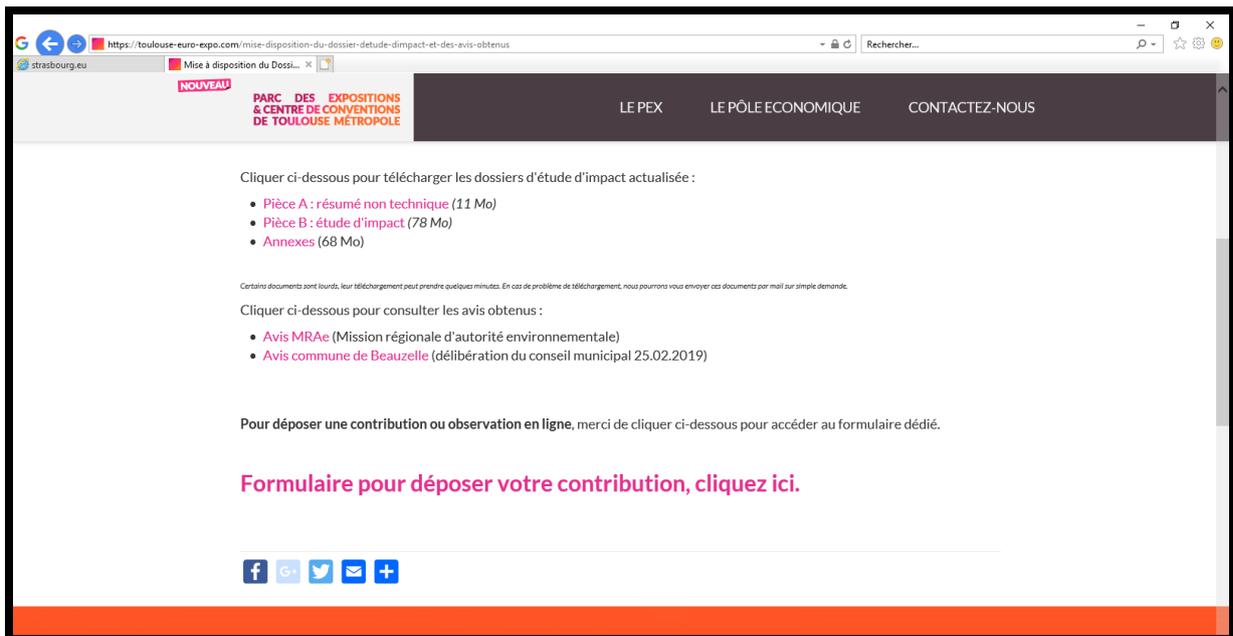
ACCUEIL • MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT ET DES AVIS OBTENUS

MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT ET DES AVIS OBTENUS

Afin de créer la ZAC Parvis-Garossos, une procédure d'actualisation de l'évaluation environnementale du Parc des Expositions a été conduite.

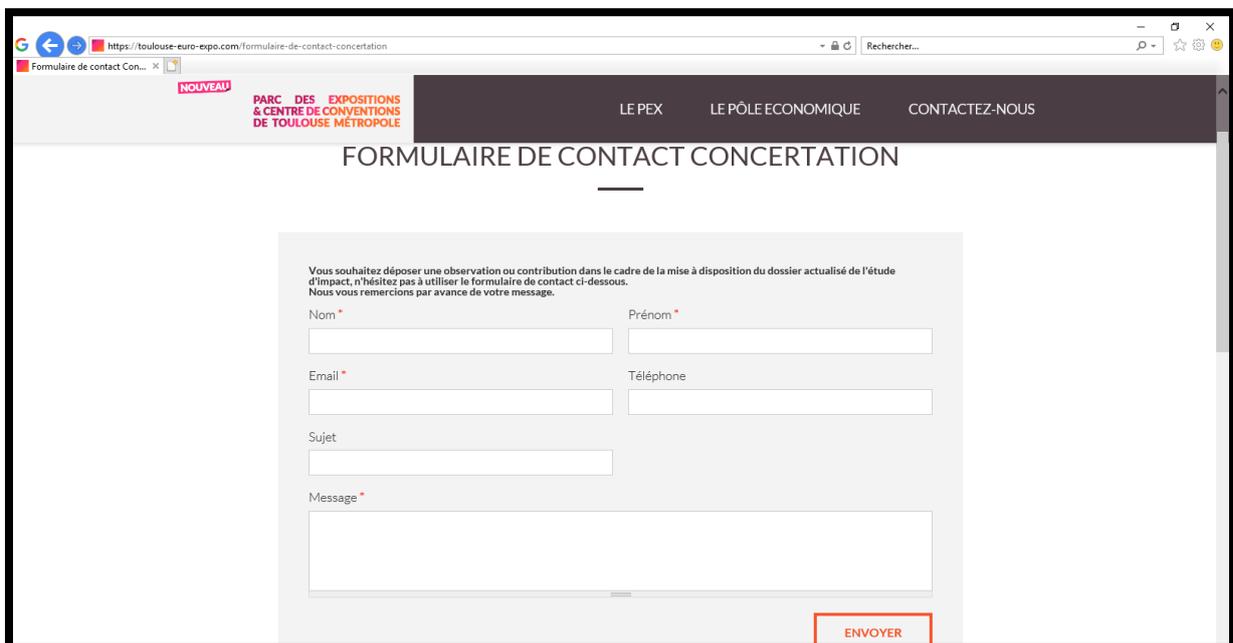
Cette actualisation de l'étude d'impact porte sur l'intégration des aménagements urbains et économiques connexes au Parc des Expositions.

Conformément aux articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, **cette actualisation est soumise à la procédure de participation du public durant une période d'un mois par voie électronique.** C'est pourquoi, **du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019 inclus**, vous pourrez consulter ci-dessous le dossier comprenant l'actualisation de l'étude d'impact et participer en ligne en déposant vos observations via le formulaire dédié.



Pages dédiées à la présentation de la procédure, à la mise à disposition des documents et à l'accès au dépôt de contributions sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com

- un **formulaire de participation** était à disposition du public sur ce site Internet pour leur permettre de formuler des observations pendant toute la durée de la procédure.



Formulaire de dépôt de contributions sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com

- pour informer sur la tenue de cette participation électronique, un **avis au public est paru dans deux journaux d'annonces légales locaux en amont** : dans la Gazette du Midi le lundi 13 mai 2019 et dans la Voix du Midi le jeudi 16 mai 2019. Il fixait la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés par les textes était tenu à la disposition du public, rappelant la durée pendant laquelle il pouvait être

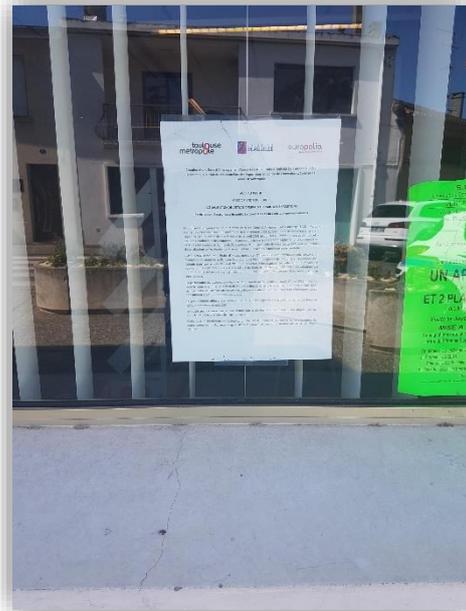
consulté par le public et comment formuler ses observations par voie électronique. Ces parutions figurent en annexes du présent document ;

- cet avis a également été **publié sur le site Internet** dédié www.toulouse-euro-expo.com ;

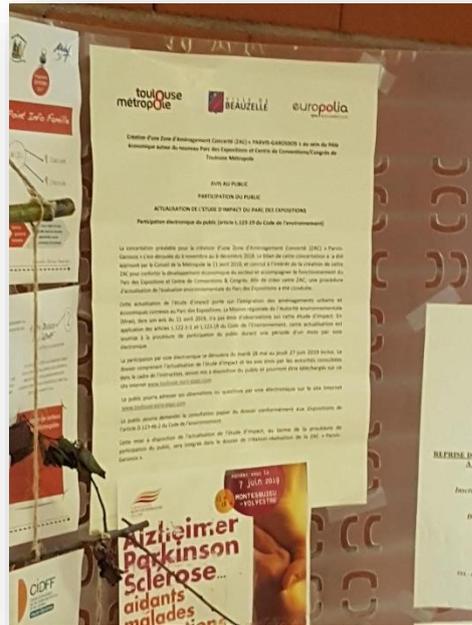
- pour renforcer la diffusion de l'information sur le territoire du projet, cet avis a également été **publié par voie d'affichage** en quatre points sur la commune de Beauzelle ;



Affiche au format A3 à la Mairie de Beauzelle



Affiche au format A2 rue des pins, commune de Beauzelle



Affiche au format A2 à l'accueil du Centre Social, 19 rue des rossignols, commune de Beauzelle



Affiche au format A2 à l'accueil des Services techniques, 201 rue de la Sur, commune de Beauzelle

3- La synthèse des observations du public et les perspectives

Conformément au Code de l'environnement, les observations et propositions recueillies au cours de la participation électronique du public doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage.

8 observations ont été déposées via le formulaire dédié sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com.

Parmi ces observations :

- 4 sont des demandes de particuliers qui souhaitent postuler à un emploi ou à un stage pour le nouveau Parc des Expositions et Centre de Conventions/Congrès (MEETT).
- 1 émane d'un établissement scolaire qui souhaite organiser une visite de l'équipement pour une classe d'élèves.
- 1 est formulée par un professionnel qui souhaite connaître les modalités d'implantation d'un commerce alimentaire dans le Pôle économique autour du MEETT.
- 1 concerne les travaux en cours du MEETT, un particulier souhaite savoir si des panneaux photovoltaïques vont être installés sur le parking extérieur.

Ces 7 observations n'ont pas de lien direct avec l'objet de la participation électronique du public. Elles concernent des demandes diverses particulières qui ont fait l'objet de réponses électroniques personnalisées de la part du maître d'ouvrage.

- Enfin, 1 observation d'un riverain porte sur l'état du chemin d'Uliet. Il fait écho aux éléments écrits relatifs à ce sujet dans le bilan de la concertation sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parvis-Garossos » à présent nommée ZAC « Pôle économique du MEETT ». Il insiste sur le constat de la croissance de la circulation automobile sur ce chemin, et invite le maître d'ouvrage à la constater et demande de l'aide pour sécurisation cette voirie qui sera un accès au parking silo du MEETT.

Cette observation évoque une voirie située en dehors du périmètre du projet de ZAC, toutefois incluse dans le périmètre de l'étude d'impact du Parc des Expositions.

Ainsi, sur les 8 observations déposées, seule une observation est en lien avec l'objet de la participation électronique du public.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre du projet du nouveau Parc des Expositions et Centre de Conventions/Congrès, 4 km de voiries ont été créées dont 80% en 2x2 voies. Un nouveau barreau de liaison a été créé au Nord du Parc depuis le rond-point de la RN224 vers la RD2, un autre au Sud et la RD902 a été prolongée jusqu'à l'entrée.

Le Pôle économique autour et le projet de ZAC bénéficient de ces nouvelles infrastructures.

L'étude trafic réalisée dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact a montré que les projets urbains dans le cadre de l'aménagement du Pôle économique envisagé autour du MEETT n'ont pas d'impact majeur sur les voies structurantes de la zone d'étude. Le maillage du réseau de voirie autour du projet permet une bonne répartition du trafic. La circulation reste globalement fluide.

L'étude trafic ne révèle pas une congestion sur le chemin d'Uliet. Les parties connectées aux nouvelles voiries créées ont été requalifiées. La réfection complète de cette voirie ne relève pas du projet du Pôle économique.

Le réaménagement de cette voie n'est pas à ce jour programmé par la collectivité.

Néanmoins, Toulouse Métropole traitera cette observation et étudiera dans le cadre de son programme de voirie l'opportunité et la faisabilité d'intervenir sur cette voirie.

Par ailleurs, **du 28 mai au 27 juin 2019, le site Internet www.toulouse-euro-expo.com a été visité par 1 006 utilisateurs** (il s'agit du nombre d'utilisateurs ayant exécuté au moins une session sur la période sélectionnée, cette statistique inclut à la fois les utilisateurs nouveaux et connus). Au total, 1 235 sessions ont été comptabilisées (une session est la période pendant laquelle un utilisateur est actif sur le site web). Le nombre moyen de pages consultées est de 2,69 pages et la durée moyenne de la visite était de 2min15. **Au total 3 320 pages ont été consultées** (les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte). Les consultations uniques ont été comptabilisées au nombre de 2 531 fois. Le temps moyen passé sur chaque page était de 1min20.

Il est à noter que la faible participation sur ce sujet est à mettre en corrélation avec le fait que le projet ait déjà fait l'objet de nombreuses participations du public : le Parc des Expositions et Centre de Conventions/Congrès a fait l'objet d'une concertation préalable en 2012 et d'une enquête publique en 2013. L'opération d'aménagement pour constituer un Pôle économique autour de l'équipement a également fait l'objet d'une concertation préalable en 2017. Enfin, le projet de ZAC « Parvis-Garossos » a également fait l'objet d'une concertation préalable dédiée en 2018.

Le présent bilan sera mis à disposition du public sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com et intégré dans le dossier de création-réalisation de la ZAC.

Annexe 1 : Avis au public paru dans la Gazette du Midi le lundi 13 mai 2019

Toutes les annonces légales de votre département sur <http://al.forumeco.com>

Ventes aux enchères Tarn-et-Garonne



SCP CAMBRIEL-DE MALAFOSSE-
STREMOUHOFF-GERBAUD COUTURE ZOUANIA -
AVOCATS
10 Rue Armand Cambon à MONTAUBAN - Tél. 05.63.22.00.30

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

JEUDI 20 JUIN 2019
à 9 heures

Au Palais de Justice de MONTAUBAN, Place du Coq

MAISON D'HABITATION

située 3 rue Corot
commune de MONTAUBAN
cadastrée section AS n° 51 et AS n° 362
d'une contenance
d'1 are 34 centiares

MISE A PRIX : 44.000 €

A la requête de: Le Crédit Foncier de France DESIGNATION ET DESCRIPTION : maison d'habitation avec un étage composée d'une cuisine, de 2 salons avec un cellier, un toilette, une salle de bains, et 3 chambres
OCCUPATION : par les propriétaires Seuls les Avocats au Barreau de Tarn et Garonne peuvent soutenir les enchères.
Renseignements :

1°) SCP CAMBRIEL - DE MALAFOSSE - STREMOUHOFF - GERBAUD COUTURE ZOUANIA Tél. : 05.63.22.00.30
2°) Au greffe du TGI de MONTAUBAN où le Cahier des Conditions de
Vente déposé le 26/09/2018 peut être consulté.

3°) Sur les sites www.cabinet-cambriel.fr et info-encheres.com (procès- verbal de description et cahier des conditions de vente partiel) Frais de poursuite de vente payables en SUS au prix outre la TVA le cas échéant.

Fait à MONTAUBAN, le 6 mai 2019
Me Jean CAMBRIEL

102210

Ventes de logements Haute-Garonne



VILLE DE
BEAUZELLE
spla • toulousemétropole

Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « PARVIS-GAROSSOS » au sein du Pôle économique autour du nouveau Parc des Expositions et Centre de Conventions/Congrès de Toulouse Métropole

AVIS AU PUBLIC

PARTICIPATION DU PUBLIC ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT DU PARC DES EXPOSITIONS

Participation électronique du public (article L.123-19 du Code de l'environnement)

La concertation préalable pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parvis-Garossos » s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2018. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 11 avril 2019, et conclut à l'intérêt de la création de cette ZAC pour conforter le développement économique du secteur et accompagner le fonctionnement du Parc des Expositions et Centre de Conventions & Congrès. Afin de créer cette ZAC, une procédure d'actualisation de l'évaluation environnementale du Parc des Expositions a été conduite.

Cette actualisation de l'étude d'impact porte sur l'intégration des aménagements urbains et économiques connexes au Parc des Expositions. La Mission régionale de l'Autorité environnementale (Mrae), dans son avis du 11 avril 2019, n'a pas émis d'observations sur cette étude d'impact. En application des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, cette actualisation est soumise à la procédure de participation du public durant une période d'un mois par voie électronique.

La participation par voie électronique se déroulera du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019 inclus. Le dossier comprenant l'actualisation de l'étude d'impact et les avis émis par les autorités consultées dans le cadre de l'instruction, seront mis à disposition du public et pourront être téléchargés sur ce site Internet
102291

Marché d'assistance Haute-Garonne

L'Association Climatologique de la Moyenne-Garonne et du Sud-Ouest (ACMG) située, Aérodrome d'Agen 47520 le Passage, informe de l'ouverture d'un marché d'assistance à la gestion et à l'animation pendant 30 mois du Projet TRIPLE C, du programme Interreg Espace Atlantique. Les candidats intéressés par l'objet du marché doivent demander les pièces constitutives du marché par courriel à : acmg@acmg.asso.fr ou par courrier. Marché passé selon la procédure adaptée.
Date limite de remise des offres le Mercredi 29 mai 2019 à 12 heures.
102297

Annexe 2 : Avis au public paru dans la Voix du Midi le jeudi 16 mai 2019

D 291191



Conseil de la Métropole du 11 avril 2019
Espaces Vanell - Arche Marengo - Toulouse
Extrait du registre des délibérations

Délibération n° DEL-19-0337

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-I-H) : instauration du Droit de préemption urbain

L'an deux mille dix-neuf le jeudi onze avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à l'Espace Vanell - Arche Marengo - Toulouse.

EXPOSE
Les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme autorisent les communes, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, à instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par ce plan, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différencié ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différencié (ZAD) sur ces territoires.

Toutefois, comme le précisent les dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain a ainsi été institué sur toutes les zones U et AU des PLU des communes de la métropole, non couvertes par une ZAD.

Il peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ».

Toulouse Métropole étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, et, en raison de l'approbation, au cours de cette même séance, du PLU-I-H de Toulouse Métropole dans lequel le périmètre du Droit de Préemption Urbain est annexé, il apparaît nécessaire de se prononcer pour redéfinir le champ territorial sur lequel s'exerce le Droit de Préemption Urbain.

Par ailleurs, le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'allotissement de certaines catégories de biens, en particulier les immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement, les lots à usage d'habitation, ou professionnels situés dans des immeubles en copropriété dont le règlement a été publié depuis plus de dix ans, ou la cession de parts de S.C.I.

Pour soumettre la cession de ces biens au droit de préemption urbain, il est nécessaire d'instituer, dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain « renforcé ».

Ce droit a été institué par délibérations successives du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse, notamment dans le cadre de la politique locale de l'habitat, sur divers secteurs de Toulouse : le secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité par arrêté ministériel du 28 août 1986, et qui a fait l'objet d'une délibération le 26 juin 1987

les quartiers du Mirail (Bellefontaine, Reynerie, Mirail Université, zone d'activités Sud), les quartiers de Bagatelle, La Faourette, Bordenrouge, Papius et Tabar, ainsi que le secteur Nord avec le quartier des Izards ; sur ces quartiers, le droit de préemption urbain renforcé a été institué par délibération du 17 décembre 1992, afin de surveiller l'évolution du marché immobilier des grands ensembles existants.

le quartier Saint-Georges (délibération du 28 octobre 1994), la copropriété du 15, route de Bayonne, en raison de l'institution d'un plan de Sauvegarde (délibération du 20 avril 2001), les copropriétés des années 60/70 (délibération du 21 juin 2002)

le droit de préemption urbain renforcé, de l'une de ces zones d'habitat renforcées « Ariouze I et II ». En effet, suite à un nouveau découpage cadastral, le DPUR se doit de couvrir les parcelles cadastrées 830 AM 7, 8, 9, 11, 19, 122, 123, 127, 129, 131, 134, 135, 235, 243 et 243, constituant désormais l'assiette de cette copropriété.

le secteur voisin de la ZAC Saint-Expéry/Montaudran, bordant, de part et d'autre, l'avenue des Herbettes et l'avenue de Lespinet, en vue de permettre l'aménagement de ce site, qui nécessite une maillage de voies adapté et cohérent (délibération du 23 octobre 2007).

Le Conseil de Communauté a également institué le droit de préemption urbain renforcé sur différents périmètres de la métropole : le périmètre du futur projet urbain de Toulouse Euro-Sud Ouest (TESO), afin de permettre à Toulouse Métropole de disposer d'un outil de maîtrise efficace sur ce secteur de favoriser le renouvellement urbain du secteur de Bayard-Belfort, lutter contre l'habitat indigne et l'insalubrité et assurer une veille des transactions immobilières, (délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2012), une partie du territoire de la commune d'Aucaumville (délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2013), le territoire de la commune de

291197



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'aménagement commercial et de l'utilité publique

EXTRAIT D'UNE ATTESTATION D'AVIS TACITE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Considérant que l'avis réglementaire de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne n'est pas intervenu dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code de commerce ;

ATTESTE

La demande de permis de construire présentée par la SAS du Tiers-Lieu, domiciliée 88 rue de la Pomme, 31000 Toulouse, en vue de réaliser l'extension d'un ensemble commercial, par création d'une librairie de 142 m² de surface de vente, sis ZAC de la Caroucherie, halle 121, à TOULOUSE est réputée avoir reçu un avis favorable le 11 mai 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2019

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,
et par délégation, le sous-préfet de Muret, secrétaire générale adjointe,
chargée de l'urbanisme et de l'aménagement commercial

Cet avis peut faire l'objet d'un recours préalable devant la commission nationale d'aménagement commercial (Direction Générale des Entreprises - Télédock 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13) dans un délai d'un mois dans les conditions fixées à l'article R.752-30 et présentations au Code de commerce. A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communiqué son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

D 291077



Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « PARVIS-GAROSSOS », au sein du Pôle économique autour du nouveau Parc des Expositions et Centre de Conventions/ Congrès de Toulouse Métropole

AVIS AU PUBLIC - PARTICIPATION DU PUBLIC - ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT DU PARC DES EXPOSITIONS Participation électronique du public (article L.123-19 du Code de l'environnement)

La concertation préalable pour la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Parvis-Garossos » s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2018. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le Conseil de la Métropole le 11 avril 2019, et conclut à l'intérêt de la création de cette ZAC pour conforter le développement économique du secteur et accompagner le fonctionnement du Parc des Expositions et Centre de Conventions & Congrès. Afin de créer cette ZAC, une procédure d'actualisation de l'évaluation environnementale du Parc des Expositions a été conduite.

Cette actualisation de l'étude d'impact porte sur l'intégration des aménagements urbains et économiques connexes au Parc des Expositions. La Mission régionale de l'Autonomie (Miraé), dans son avis du 11 avril 2019, n'a pas émis d'observations sur cette étude d'impact. En application des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, cette actualisation est soumise à la procédure de participation du public durant une période d'un mois par voie électronique.

La participation par voie électronique se déroulera du mardi 28 mai au jeudi 27 juin 2019 inclus. Le dossier comprenant l'actualisation de l'étude d'impact et les avis émis par les autorités consultées dans le cadre de l'instruction, seront mis à disposition du public et pourront être téléchargés sur ce site Internet www.toulouse-euro-expo.com.

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique sur le site Internet www.toulouse-euro-expo.com.

Le public pourra demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette mise à disposition de l'actualisation de l'étude d'impact, au terme de la procédure de participation du public, sera intégrée dans le dossier de création-réalisation de la ZAC « Parvis-Garossos ».

Chômage et retraite : le point sur vos droits

Quelle incidence a le chômage sur les droits à la retraite et la situation des demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de départ ? Zoom sur les dispositions en vigueur.

Si lors de votre vie professionnelle, vous avez connu des périodes de chômage, elles comptent pour votre retraite. Vous ne touchez pas directement mais lorsque vous cotisez l'assurance chômage, 50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre pour la retraite. En revanche, vos allocations chômage ne sont pas prises en compte dans le salaire moyen servant à calculer le montant de votre retraite. A noter que si vous cotisiez à un régime de retraite complémentaire avant de perdre votre travail, des points vous seront attribués pendant les périodes de chômage indemnisées.

Vos droits à la retraite sont également préservés si vous êtes au chômage sans percevoir d'allocations. La prise en compte de cette situation varie si vous n'avez jamais été indemnisé ou si vous avez cessé d'être indemnisé. Dans le premier cas, les périodes concernées sont retenues pour la retraite dans la limite d'un an. Idem dans le second cas, sauf que cette limite est portée à cinq ans si vous êtes âgé d'au moins 55 ans et que vous avez cotisé pendant au moins 20 ans.

Maintien d'allocation

Si vous êtes au chômage et que vous approchez de l'âge de la retraite, vous avez droit (à condition d'avoir travaillé plus de trois ans) à 36 mois maximum d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Si durant ou à l'issue de cette période, vous atteignez l'âge légal de la retraite, votre pension de retraite prendra le relais de ces indemnités. Toutefois, si à cet âge, vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le maintien d'une allocation est possible jusqu'à la liquidation de la retraite. Il est soumis à des conditions particulières : être indemnisé depuis au moins un an, avoir cotisé au moins 12 ans au régime d'assurance chômage (dont au moins un ou deux ans, en continu ou discontinu, durant les 5 ans précédant la fin du contrat de travail) et avoir validé au moins 100 trimestres pour la retraite.

Les récentes réformes et la nouvelle convention Unedic qui en découle ont une incidence sur cette mesure. Pour en bénéficier, si vous êtes né en 1955 ou après, vous devez ainsi attendre 166 trimestres cotisés, avoir au moins 62 ans (l'âge légal de départ à la retraite) et au plus 67 ans (l'âge d'obtention de la retraite à taux plein d'office).

Annonces légales

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à publier



